

N° arrêté : SU232472AT

COMMUNE DE LA RÉOLE

ROUTE D9E6

**ARRÊTÉ DE MISE EN SECURITE DU PONT SUSPENDU DE LA REOLE nommé PONT DU ROUERGUE
(N°33-20-011)**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le code de la route, notamment l'article R 422-4,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes modifié par arrêtés successifs,

VU les arrêtés de délégation de signature, N° 2023.2097.ARR du 27 octobre 2023,

VU le rapport du CEREMA version 1.0 du 01 août 2023

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport susvisé qu'il est recommandé la fermeture totale du pont incluant piétons, cycles et véhicules ponctuels de chantier lors de températures inférieures ou égales à 5°C, compte tenu de la fragilité de certaines pièces de l'ouvrage,

CONSIDERANT que l'état du pont de La Réole n'offre pas toutes les garanties nécessaires la sécurité des usagers lors de températures inférieures à 5°C,

CONSIDERANT les prévisions météorologiques des jours à venir,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser ce danger imminent dans un délai fixé,

SUR PROPOSITION du directeur général des services du département de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Sur la section de la route D9E6 comprise du PR3+360 au PR3+595, correspondant au pont suspendu, nommé pont du Rouergue (N°33-20-011), dans la commune de LA REOLE, la circulation est interdite à toute personne et à tout véhicule quelle que soit sa nature.

Une déviation est mise en place par les RD9E1, RD9E6 et RD9

Le centre routier est joignable au numéro d'astreinte suivant : 06 25 17 13 99, afin d'intervenir en cas de signalisation détériorée.

Ces prescriptions sont applicables du mardi 23 avril 23h00 au mercredi 24 avril 09h00.

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté sont signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée le 24 novembre 1967 et modifiée par arrêtés successifs.

ARTICLE 3 - S'agissant d'une route départementale située en agglomération, le présent arrêté sera affiché à la Mairie de la commune de LA RÉOLE dans le lieu prévu à cet effet par les soins des services du maire et aux extrémités du pont par les soins du Centre Routier Départemental du Sud-Gironde.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au registre des actes administratifs.

ARTICLE 5 -

- * Monsieur le directeur général des services du département de la Gironde,
- * Monsieur le Maire de LA RÉOLE,
- * Monsieur le responsable du centre routier départemental Sud Gironde - LANGON,
- * Monsieur le directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- * Monsieur le commandant du groupement de Gendarmerie de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 avril 2024

Le Président du Conseil départemental,

P/Le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
des Services Départementaux
chargé des Territoires

Frédéric PERRIERE